

**Prise en compte des observations et propositions**  
**du public. Motif de la décision**  
**Enquête Publique du 14/03/24 au 12/04/24**  
**Construction d'un Hall Industriel et de bureaux**  
**Fontenay En Parisis**

Les observations E1 et E2 relèvent de documents généraux qui s'appliquent aux projets d'aménagement. Le projet de la SCI-CGD1 ne peut pas les modifier.

L'observation E3 comprend plusieurs remarques qui relèvent de documents généraux qui s'appliquent aux projets d'aménagement. Le projet de la SCI-CGD1 ne peut pas les modifier. Les remarques sur la protection du captage AEP de la chapellerie, l'imperméabilisation des sols, et sur les nuisances engendrées par le projet ont été traitées d'une manière satisfaisante dans le dossier soumis à enquête. Néanmoins pour garantir un impact paysager minimum il est repris dans le permis de construire modificatif N°2 l'obligation de prévoir un stockage limité à deux modules soit une hauteur de 6 m maximum par rapport au niveau de terrain projeté fini.

L'observation E4 comprend plusieurs remarques qui relèvent de documents généraux qui s'appliquent aux projets d'aménagement. Le projet de la SCI-CGD1 ne peut pas les modifier. Les remarques concernant l'impact sur le paysage, l'impact sur le bruit, et l'impact sur la qualité de l'air et des odeurs du projet ont été traitées d'une manière satisfaisante dans le dossier soumis à enquête. Néanmoins pour garantir un impact paysager minimum il est repris dans le permis de construire modificatif N°2 l'obligation de prévoir un stockage limité à deux modules soit une hauteur de 6 m maximum par rapport au niveau de terrain projeté fini.

L'observation E5 comprend plusieurs remarques qui relèvent de documents généraux qui s'appliquent aux projets d'aménagement. Le projet de la SCI-CGD1 ne peut pas les modifier. Les remarques concernant l'impact sur la ressource en eau, l'impact paysager et l'impact sur la consommation en eau et pollution du projet ont été traitées d'une manière satisfaisante dans le dossier soumis à enquête. Néanmoins pour garantir un impact paysager minimum il est repris dans le permis de construire modificatif N°2 l'obligation de prévoir un stockage limité à deux modules soit une hauteur de 6 m maximum par rapport au niveau de terrain projeté fini.